

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1400307

Elections municipales et communautaires
du Gosier
Mme AN... E...

Mme Buseine
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

28-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Basse-Terre

(2^{ème} chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 28 mars 2014, présentée par Mme AN...E..., demeurant ...;

Mme E...demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Gosier, en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

2°) d'annuler l'élection de la liste « Le grand rassemblement pour un Gosier uni » conduite par M. BG...-Y...T... ;

elle soutient que :

- les règles relatives au déroulement de la communication pré-électorale ont été méconnues, eu égard notamment à l'affichage sauvage constaté, à l'installation d'une permanence électorale en face de l'hôtel de ville, à la rupture d'égalité entre les candidats créée par l'utilisation des établissements publics et enfin à l'organisation d'une cérémonie de remise de cartes électorales ;

- les règles de communication électorale ont également été méconnues en ce que l'utilisation du journal « le Gran Gouzié » constitue une manœuvre de propagande électorale ;

- des fraudes ont été constatées dans l'établissement du corps électoral, dans la mesure où les noms et les numéros du registre d'émargement ne correspondent pas à ceux des cartes électorales récentes ;

- des fraudes sur l'organisation du bureau de vote sont également constatées, compte tenu des irrégularités dans la procédure de formation de ces bureaux, du comptage des enveloppes, du dépouillement et des modalités de vote ;

- l'un des colistiers de la liste « Le grand rassemblement pour un Gosier uni » est inéligible à défaut d'être inscrit au rôle des contributions directes ;
- des actions et pressions ont été exercées sur les électeurs par la distribution de cadeaux et sur les colistiers par l'envoi d'un courrier d'intimidation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté pour M.T..., par Me Deporcq, qui conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme E...au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- l'affichage en cause, qui n'a pas présenté de caractère massif et n'a concerné qu'une partie insignifiante du territoire, n'a pas eu d'influence sur l'écart des voix ; aucune banderole de nature électorale n'a été apposée sur un pôle administratif ;
- la protestataire ne saurait se plaindre d'un procédé qu'elle utilise ; aucun texte n'interdit à un candidat d'installer sa permanence en face de l'hôtel de ville d'une commune ;
- le grief relatif à la rupture d'égalité dans l'utilisation de bâtiments communaux n'est pas établi ;
- la cérémonie de citoyenneté invoquée par la protestataire ne constitue pas une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;
- l'utilisation du magazine « Gran Gouzié » correspond à une communication institutionnelle dépourvue du caractère de propagande électorale ;
- le grief de fraude sur la composition électorale par manipulation de la liste est infondé ;
- le grief de fraudes liées à l'organisation des bureaux de votes n'est pas davantage établi ;
- la demande de radiation de la liste électorale de M. Y...W...est présentée devant une juridiction incompétente ;
- la protestataire ne rapporte pas la preuve que l'un des colistiers ne remplirait aucune des trois conditions posées par l'article L.11 du code électoral ;
- le grief relatif aux actions et pressions exercées sur les électeurs et colistiers est infondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2014, présenté par MmeE..., qui persiste dans les mêmes fins que la protestation, par les mêmes griefs et demande, en outre, de réviser la liste électorale et de condamner M. T...à lui verser une somme au titre des « frais juridiques » ;

elle soutient, en outre, que M.T..., tête de liste, est inéligible ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2014, présenté pour M.T..., par Me Deporcq, qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient, en outre, que le mémoire de la protestataire du 28 avril 2014 doit être écarté des débats dans la mesure où il n'est signé ni par la protestataire ni par son conseil ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté pour MmeE..., par MeAS..., qui persiste dans ses précédentes écritures, par les mêmes griefs, et demande, en outre, de mettre à la charge de M. T...une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2014, présenté pour MmeE..., par MeAS..., qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient, en outre, que le mémoire du 28 avril 2014 ne saurait être écarté des débats ;

Vu la décision du 23 juillet 2014 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de Mme E...et celles Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe pour M. T...;

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour, des opérations électorales de la commune du Gosier, en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, la liste « Le grand rassemblement pour un Gosier uni » conduite par M. T...a le 23 mars 2014 été proclamée victorieuse avec 5 419 voix, soit 61,45 % des suffrages exprimés, devant la liste « Ensemble pour un Gosier équilibré et équitable » conduite par Mme E...qui a recueilli 3 399 voix, soit 38,54 % des suffrages exprimés ; que Mme E...demande l'annulation desdites opérations électorales ;

Sur la recevabilité du mémoire du 28 avril 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.[...] Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales* » ;

3. Considérant que M. T...expose que le mémoire complémentaire enregistré le 28 avril 2014, présenté par MmeE..., doit être écarté des débats d'une part, en raison de sa tardiveté au

regard des dispositions précitées, d'autre part en raison de ce qu'il n'est signé ni par la protestataire ni par son conseil ;

4. Considérant toutefois et d'une part, que les dispositions précitées relatives au délai de cinq jours ne sont pas applicables aux mémoires complétant la protestation dès lors qu'ils ne comportent pas de griefs nouveaux, ou qu'ils contiennent des griefs d'ordre public ; qu'il ressort d'autre part de l'instruction, que le mémoire enregistré le 9 mai 2014 comporte effectivement la signature du conseil de la protestataire ; que par suite, la circonstance que le mémoire du 28 avril 2014 n'ait pas été signé par la protestataire ou son conseil est sans incidence sur sa recevabilité ; que, par suite, les conclusions de M. T...tendant à ce que le Tribunal écarte des débats le mémoire du protestataire enregistré le 28 avril 2014, lequel a été régularisé par celui présenté par son conseil le 9 mai 2014, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne les griefs tirés d'irrégularités relatives à la propagande électorale :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un procès verbal de constat d'huissier en date du 18 mars 2014 et des photographies produites par MmeE..., que des affiches en faveur de M. T...ont été apposées en dehors des emplacements prévus à cet effet ; que, toutefois, compte tenu de l'écart de voix entre les deux listes concurrentes, cet affichage irrégulier ne peut être regardé comme ayant altéré les résultats du scrutin ;

7. Considérant que si la présence d'une banderole apposée devant un édifice en cours de construction, soit en dehors des emplacements réservés par la commune, méconnaît les dispositions précitées, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, ne saurait être regardée, compte tenu de son caractère limité, comme ayant altéré la sincérité du scrutin ;

8. Considérant qu'en l'absence de prescriptions relatives à l'emplacement de la permanence d'une liste candidate, le grief tiré de l'irrégularité du lieu de permanence de M. T... doit être écarté ;

9. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation d'une salle au sein d'un établissement public aux fins de réunion électorale aurait été refusée à MmeE... ; que, par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité entre les candidats ne peut être accueilli ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article R.24-1 du code électoral : « *La carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1er mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté. Cette cérémonie est organisée par le maire dans un délai de trois mois à compter du 1er mars de chaque année ; elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le préfet et le président du tribunal de grande instance, ou leurs délégués, assistent à la cérémonie de citoyenneté. A défaut de remise au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée, la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à l'article R.25.* » ;

11. Considérant que la cérémonie du 7 mars 2014 au cours de laquelle ont été remis des cartes aux jeunes électeurs de la commune s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article R. 24-1 précité du code électoral, notamment avant le début de la campagne électorale officielle, soit le 10 mars 2014 ; qu'il n'est pas établi que cette cérémonie soit constitutive d'une manœuvre irrégulière ayant altéré la sincérité du scrutin ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L.52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* » ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les articles du magazine municipal « Gran Gouzié » des mois de janvier, février et mars 2014 ne font que répondre au souci d'informer les habitants de la commune sur les principales décisions prises par le conseil municipal en 2013 et les actions en cours affectant notamment la vie locale ; que cette édition, qui ne fait que rendre compte de diverses manifestations locales, à supposer qu'elle procède d'une démarche inhabituelle de mise en valeur de M. T...et présente le caractère d'une propagande électorale, ne peut être regardée, eu égard à l'écart de voix entre les deux listes candidates, comme ayant altéré les résultats du scrutin ;

En ce qui concerne le grief tiré des manipulations de la liste électorale :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L.11 du code électoral : « *Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. (...)* ; 3° *Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.16 du même code : « *Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. Un décret détermine les règles et les formes de cette opération. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. (...)* » ;

15. Considérant que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales ; qu'il lui appartient seulement d'apprécier si les faits allégués révèlent des manœuvres susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'il résulte de l'instruction que les modifications affectant la liste électorale, dont la régularité n'est pas contestée, sont liées à l'actualisation de celle-ci en raison du redécoupage électoral, de la mise à jour des adresses, des révisions ou refontes de cette liste, laquelle a été finalisée à l'issue des différentes réunions des commissions électorales et ne suffit pas à établir l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales de la commune ; que le grief sus-analysé qui est insuffisamment précis doit donc être écarté ;

En ce qui concerne les griefs tirés de l'organisation irrégulière des bureaux de vote :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R.42 du code électoral : « *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.* » ;

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les assesseurs et délégués désignés par la protestataire ont assisté au scrutin ; que la circonstance qu'un assesseur désigné par la protestataire n'ait pu être retenu pour faire partie du bureau n°1 n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que, par suite, ce grief doit être écarté ;

En ce qui concerne les griefs tirés des irrégularités des opérations de vote :

18. Considérant qu'aux termes de l'article R.60 du même code : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité* » ;

19. Considérant que si un électeur, en raison de l'altération de sa pièce d'identité, a pu voter après autorisation du président du bureau n°9, cette circonstance ne saurait être regardée, compte tenu de l'importance de l'écart de voix entre les deux listes concurrentes, comme ayant eu une influence telle qu'elle aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'ainsi, ce grief doit être écarté ;

En ce qui concerne les griefs tirés des irrégularités du dépouillement :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L.62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L.18 et L.19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* » ; qu'aux termes de l'article L.65 du même code : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié [...]* » ;

21. Considérant que si Mme E...expose que les présidents des bureaux de vote ont refusé de procéder ou de laisser procéder au comptage des enveloppes, ce grief est dépourvu de précisions permettant d'en apprécier la pertinence ; que ce grief d'ailleurs réfuté par le défendeur n'est assorti d'aucun élément probant ;

22. Considérant que, s'agissant du bureau n°11, il ne résulte pas de l'instruction que le dépouillement ait précédé la phase de comptage des enveloppes et des signatures portées sur la liste d'émargement, ni qu'un écart entre le nombre de signatures sur le document d'émargement et le nombre de votants ait été constaté ;

En ce qui concerne le grief tiré de pressions sur les électeurs :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L.106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. (...)* » ; que, s'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de cette disposition en ce qu'elle édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celle-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

24. Considérant, d'une part, que si Mme E...soutient que M. T...aurait procédé avant le scrutin à la distribution de chèques cadeaux aux parents d'enfants de la maternelle il résulte de l'instruction que la distribution des chèques cadeaux en fin d'année, notamment à l'occasion des fêtes de Noël, est une pratique traditionnelle au Gosier et dans d'autres collectivités de la Guadeloupe, hors de tout contexte électoral ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces dons effectués par M. T...avant le scrutin aient excédé, par leur ampleur ou leur fréquence, les pratiques traditionnelles ni qu'ils doivent être regardés comme ayant eu un lien avec le scrutin contesté ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, ces pratiques ne peuvent être regardées comme ayant altéré la sincérité du scrutin ;

25. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le versement d'une prime au personnel de la commune du Gosier, correspondant à la part individuelle du régime indemnitaire, résulte de la mise en œuvre d'une délibération du 28 juin 2012 ; que le versement de cette prime au personnel de la commune ne constitue donc pas une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

26. Considérant, enfin, qu'il ne résulte pas de l'instruction que des pressions aient été exercées sur les colistiers, la lettre du 21 mars 2014 adressée à M. M...étant liée à un incident au sein de la mairie ; qu'elle ne peut être regardée comme une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'inéligibilité de M. Y...-W... :

27. Considérant qu'aux termes de l'article L.228 du code électoral : « *Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection* » ;

28. Considérant que les conditions d'éligibilité posées par ces dispositions sont alternatives ; que si les protestataires contestent sur le fondement de ces dispositions l'éligibilité de M. Y...-W... AL...figurant sur la liste conduite par M.T..., il n'est ni allégué ni établi qu'il n'était pas inscrit sur la liste électorale de la commune du Gosier ; que si Mme E...soutient qu'il n'aurait pas dû être inscrit sur les listes électorales, il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une protestation électorale, de statuer sur la régularité de son inscription sur la liste électorale, en dehors de manœuvres, lesquelles ne sont pas établies ; que ce grief ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne l'inéligibilité de M.T... :

29. Considérant que s'il est soutenu que M.T..., figurant en tête de liste proclamée victorieuse est inéligible, ce grief dépourvu de précisions permettant d'en apprécier la pertinence ne peut être accueilli ;

30. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la combinaison des faits invoqués par le protestataire au soutien de ces différents griefs ait été de nature à altérer les résultats du scrutin ; qu'il convient, dans ces conditions, de rejeter les conclusions en annulation dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 sur la commune du Gosier, et l'élection de la liste " Le grand rassemblement pour un Gosier uni " ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

31. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...)*" ; que si, aux termes des dispositions de l'article R.773-3 du même code, "*En matière électorale, il n'y a lieu à aucune condamnation aux dépens (...)*", il résulte de la combinaison de ces dispositions que le juge administratif peut condamner une partie au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

32. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. T...et autres, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme E...demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme E...une somme à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme E...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. T...tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme AN...E..., à M. BG... -Y...T..., à M. BF... K..., à M. BK... AD..., à Mme BH... S..., à M. AE... BD..., à Mme AT...H..., à M. AY... AP..., à Mme BA...U..., à M. BG... -BO...BC..., à Mme J...Q..., à M. D... AV..., à Mme BE...AC..., à M. AL... Y...-W..., à Mme AM...AR..., à M. AU... AO..., à Mme I...AA..., à M. BI..., à M. F... N..., à M. V... O..., à Mme BB...C..., à M. AF... AJ..., à Mme BL... A.../martin, à M. V... B..., à Mme BM... X..., à M. BJ..., à Mme AI...AX..., à M. BG... -Y...AZ..., à Mme AQ...AG..., à M. G... AJ..., à Mme AB...Z..., à M. BG... -Y...AW..., à M. P... R..., à Mme AH... AK...et à Mme BN... L.... Copie en sera adressée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la préfète de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

G. BUSEINE

A. IBO

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.